



# CONVENTION D'ENGAGEMENTS VILLE- ASSOCIATIONS

## **Entre :**

La Ville de THOUROTTE, représentée par son Député Maire, Patrice CARVALHO,  
Ci-après désignée la Ville.

## **Et**

L'Association ..... dont le siège social se situe ..... à  
THOUROTTE, représentée par son (sa) Président(e) .....,

Ci-après désignée l'association.

## **Préambule**

La Ville de THOUROTTE s'engage auprès du monde associatif.

Son soutien se traduit par la mise à disposition de ressources : financières, matérielles et humaines.

En retour, les associations doivent répondre à quelques obligations. La présence des associations qui bénéficient d'un soutien de la Ville est souhaitée lors des manifestations officielles d'intérêt général que la Ville organise.

Cet engagement réciproque est formalisé dans la présente convention qui fixe les règles de fonctionnement.

Elle devra être co-signée par chaque partenaire : Ville & Association.

## **ARTICLE I - Cadre légal**

Toute association qui souhaite obtenir une aide de la Ville (financière, matérielle, humaine) doit être domiciliée à THOUROTTE et être accessible aux Thourottois. Elle doit répondre à la définition des associations de la Loi du 18 juillet 1901, et appliquer la réglementation en vigueur.

L'engagement réciproque forme un contrat qui doit permettre à la Ville de s'assurer que les ressources mises à disposition d'une association sont utilisées de façon conforme à ses statuts et ses objectifs afin de permettre à la Ville qui alloue des subventions de répondre à toute demande émanant des citoyens et le cas échéant des organismes de contrôle (Chambre Régionale des Comptes).

Les litiges qui pourraient naître entre la Ville et l'association du fait de l'application de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal Administratif d'Amiens.

La Ville se réserve le droit de suspendre sans préavis toute demande de prestation, en cas de préjudice grave et de manquement d'une association à ses obligations légales.

## **ARTICLE II - Principes généraux**

### **A- La Direction de rattachement**

En fonction de la nature de ses activités, chaque association est rattachée à une direction de rattachement désignée par la Ville.

Chaque association se mettra en relation avec sa direction de rattachement pour l'ensemble de ses démarches : mise à disposition d'équipement, de matériel, organisation d'événements, etc...

La direction se chargera d'instruire et de suivre la demande de l'association auprès des autres services municipaux.

### **B- L'aide de la Ville**

La Ville met à disposition de l'association du matériel et des équipements et aide les associations dans la limite de ses moyens et de ses compétences.

Le recours aux prestations de services municipaux (locaux, prêt de matériel, manutention, communication...) est encadré par le respect de certaines conditions, énoncées ci-après.

## **ARTICLE III - Demande de subvention**

Toute association sise à THOUROTTE, déjà subventionnée par la Ville ou requérant pour la première fois une subvention devra fournir un dossier de demande de subvention. Le dossier peut être retiré en Mairie auprès de votre direction de rattachement ou téléchargé sur le site internet de la Ville ([www.thourotte.fr](http://www.thourotte.fr)) dans la rubrique «associations».

Ce dossier sera envoyé au début du mois d'octobre aux associations bénéficiant déjà de subventions de fonctionnement. Dans la mesure du possible il sera envoyé par mail.

La demande de subvention doit impérativement être complétée des pièces demandées (cf. dossier de subvention).

L'association devra retourner le dossier, dûment complété, à la date indiquée par les services municipaux, soit par courrier, soit par mail.

#### **ARTICLE IV - Préparation du planning annuel des manifestations (événements ponctuels)**

Toute l'année, les animations sociales, culturelles, sportives et de loisirs, constituent un attrait important pour notre ville. Il est essentiel que les manifestations, rendez-vous, événements en tous genres organisés à THOUROTTE soient répartis dans le temps. Pour cela, il est nécessaire de les planifier sur un calendrier global.

Il est donc impératif que l'association communique à la Ville, par courrier, l'ensemble des demandes, avant le 1<sup>er</sup> juin, pour la saison de septembre à août de l'année n+1.

Dans le cadre de chaque manifestation, l'association remplit le « dossier d'organisation de manifestations » dans laquelle elle précise l'ensemble de ses besoins qui seront analysés par la direction de rattachement.

#### **ARTICLE V - Mise à disposition d'infrastructures municipales**

La Ville met à disposition des associations certaines infrastructures municipales. Elle traite les demandes en fonction des disponibilités.

##### **A - De façon ponctuelle**

La Ville possède des locaux qui ont été aménagés pour recevoir du public, selon les normes de sécurité en vigueur. Ces salles peuvent être mises à la disposition des associations de façon payante ou à titre gracieux :

Les tarifs : Le Conseil Municipal fixe chaque année les tarifs des salles et équipements municipaux.

Les modalités de mise à disposition : Elles doivent être conforme à la classification de l'équipement (elle tient compte de la nature des activités autorisées par la réglementation). L'association remplit le « dossier d'organisation de manifestation » qui tient lieu de demande. Celui-ci, signé par le Président, est adressé par courrier à Monsieur le Maire, déposée au service référent ou envoyée par mail.

Le dossier comporte l'ensemble des demandes liées à la manifestation. En ce sens, il doit comporter le maximum d'informations.

Par ailleurs, et afin de respecter la réglementation des Etablissements Recevant du Public et de lever toute contrainte réglementaire en amont de chaque manifestation :

- En cas de modification de l'aménagement de la salle, un plan sera proposé par l'association.

- Les aménagements complémentaires (branchement électrique, friteuse, barbecue, tentes, etc...) devront être précisés.
- Plus largement, l'association devra communiquer dans cette fiche toute information qu'elle jugera utile pour le bon fonctionnement de la manifestation.
- Une attestation d'assurance RC couvrant les risques liés à la manifestation.

### **B- De façon régulière (créneaux de septembre à juin)**

Certaines associations, en raison de la nature de leurs activités, peuvent se voir attribuer des créneaux réguliers dans les locaux municipaux.

La mise à disposition d'infrastructures régulière pourra faire l'objet d'une convention particulière. L'association devra respecter la réglementation en vigueur et les modalités reprises dans ladite convention. Elle devra se référer au règlement intérieur des équipements.

Echéancier prévisionnel concernant ce type de mise à disposition :

- 1<sup>ère</sup> semaine de juin : réception du courrier de la Ville par les associations demandant leurs souhaits
- 3<sup>ème</sup> semaine de juin : renvoi des demandes de créneaux par les associations au service référent
- Avant la fin du mois de juillet : retour par courrier de la décision de la Ville

### **C - Sécurité des personnes et des biens**

Durant toute la durée du prêt d'un équipement (local ou matériel), l'association reste de plein droit responsable des dommages causés, quelle qu'en soit la personne.

L'association participe à l'organisation de la sécurité et au respect de la réglementation.

L'association se référera aux règlements intérieurs des équipements.

Lors de toute manifestation l'association devra prévoir :

- Un encadrement suffisant,
- Prendre contact avec la Police municipale au moins 1 mois avant la tenue d'une manifestation avec du public, en mentionnant le nom des interlocuteurs identifiés.

Pour une manifestation accueillant plus de 1 500 personnes, il est nécessaire de faire une déclaration préfectorale. Un dispositif prévisionnel de secours doit être mis en œuvre.

## **ARTICLE VI- Demande d'aide à la communication (imprimerie)**

Différents supports, gérés par le service communication, peuvent permettre de relayer les informations auprès du public. Le service communication choisit les informations à diffuser en fonction de l'importance de l'évènement et de la disponibilité des supports :

- le panneau électronique, qui permet de diffuser des messages courts.
- le portail Internet [www.thourotte.fr](http://www.thourotte.fr)
- le journal municipal « Contact » avec 3 parutions par an.

Les frais d'envoi de documents pour les manifestations associatives ne sauraient être pris en charge par la Ville.

#### **ARTICLE VII - Valorisation des aides en nature**

Les aides en nature (mise à disposition gracieuse d'équipement, de matériel, de personnels, ...) seront valorisées financièrement par les services compétents. La direction de rattachement enverra, si nécessaire, chaque année aux associations concernées un état récapitulatif des aides en nature valorisées.

#### **ARTICLE VIII - Conventions particulières**

Des conventions particulières pourront être élaborées entre la Ville et l'association en fonction des relations existantes entre les deux structures, à savoir :

- Conventions particulières et/ou ponctuelles de mise à disposition d'équipements, de partenariat dans le cadre de manifestations exceptionnelles, de mise à disposition de véhicules et de prise en charge de transports pourront être établies entre la Ville et l'association pour chaque manifestation ponctuelle...
- Conventions d'objectifs pour les associations recevant plus de 23.000 € de subventions.
- Conventions spécifiques de co-financement en fonction des besoins de certains dispositifs.

#### **ARTICLE IX - Résiliation et litiges**

La Ville peut résilier de plein droit la présente convention :

- Dans le cas du non respect par l'association des clauses établies précédemment ;
- En cas d'impératif lié aux missions de service public.

Tout litige pouvant survenir entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, une fois épuisées les voies de conciliation, devra être porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens.

#### **ARTICLE X - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Sauf avis contraire et motivée par l'une ou l'autre des parties, elle pourra être renouvelée deux fois pour une période de même durée.

Sa durée totale ne pourra excéder trois ans.

Cette convention pourra par ailleurs être modifiée par avenant en fonction de l'évolution des besoins et des moyens de la Ville ou des associations.

Fait à Thourotte, le .....

Le(a) Président(e) de l'Association

Le Député Maire,

Mention : 'lu et approuvé'

Nom du signataire

Patrice CARVALHO